



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2019-060

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture

16-2019-12-26-003 - 20191226 arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte du Bassin de la Seugne issu de la fusion du SMBS et du SYMBAS (8 pages)	Page 4
16-2019-12-26-002 - 20191226 arrêté rectifiant l'article 1er de la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse -SBCP- (2 pages)	Page 13
16-2019-12-31-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, Directrice Départementale des Territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (4 pages)	Page 16
16-2019-12-24-008 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité (4 pages)	Page 21
16-2019-12-31-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (4 pages)	Page 26
16-2019-12-31-003 - Arrêté donnant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coûts (4 pages)	Page 31
16-2019-12-31-006 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages)	Page 36
16-2019-12-30-002 - Arrêté portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel exploitées par la société PINTAUD sur le territoire de la commune de Mansle (6 pages)	Page 40
16-2019-12-31-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente (2 pages)	Page 47
16-2019-12-20-005 - Arrête portant élargissement aux communes de Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac, de l'opération de revitalisation du territoire de Cognac (6 pages)	Page 50
16-2019-12-24-010 - Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente. (1 page)	Page 57
16-2019-12-24-003 - Arrêté portant habilitation de la société GEOCONSULTING pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente (1 page)	Page 59
16-2019-12-30-001 - Arrêté portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (3 pages)	Page 61

16-2019-12-31-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (2 pages)

Page 65

16-2019-12-20-006 - Arrêté portant modification du périmètre de l'opération de revitalisation de territoire de Cognac (4 pages)

Page 68

**Préfecture de la Charente**

16-2019-12-16-002 - ST CLAUD arrete refus 16dec2019 (4 pages)

Page 73

Préfecture

16-2019-12-26-003

20191226 arrêté interpréfectoral portant création du  
syndicat mixte du Bassin de la Seugne issu de la fusion du  
SMBS et du SYMBAS





PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction des Collectivités  
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité,  
du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire

La Rochelle, le

ARRÊTÉ

portant création du syndicat mixte du Bassin de la Seugne issu  
de la fusion du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne,  
du Gua et du Pérat (SMBS) et du Syndicat Mixte  
du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi RCT n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 46 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-27, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2673-DRCTE-BCL du 28/12/2017, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/87 du 7 décembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Étude et d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Basse Seugne, devenu depuis Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (SMBS) ;

Vu la délibération du 5 février 2019 du Comité Syndical du SYMBAS s'engageant pour la fusion entre le SYMBAS et le SMBS ;

Vu la délibération du 17 juillet 2019 du Comité Syndical du SMBS proposant la fusion entre le SYMBAS et le SMBS ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du SMBS et du SYMBAS ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à FP suivants :

- |   |            |
|---|------------|
| • CC Haute-Saintonge                    | 16/10/2019 |
| • CC Gémozac & de la Saintonge Viticole | 28/10/2019 |
| • CA de Saintes                         | 07/11/2019 |
| • CC 4B Sud-Charente                    | 21/11/2019 |

approuvant le périmètre proposé et les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Charente-Maritime réunie le 18 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Charente réunie le 16 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente :

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De la fusion du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (SMBS) et du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

**ARTICLE 2** : Les statuts tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;  
La Sous-Préfète de Saintes ;  
Le Sous-Préfet de Jonzac ;  
Les présidents des syndicats mixtes concernés ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;  
Le Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;  
Le Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge ;  
Le Président de la Communauté de Communes 4B Sud-Charente ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Les Comptables publics des collectivités concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 DEC. 2019

Angoulême, le 26 DEC. 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Pierre-Emmanuel PORTHERET**

La Préfète de la Charente  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

## STATUTS DU SYMBAS

### **Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre**

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code Général des collectivités Territoriales, est constitué, à l'issue de la fusion entre le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat et le Syndicat Mixte du bassin de la Seugne, un syndicat mixte fermé et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre des bassins versants de la Seugne, du Gua et du Pérat.

La liste des communes et la carte du périmètre figure à la fin des présents statuts et ce sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

### **Article 2 - Dénomination**

Le Syndicat conserve la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

### **Article 3 - Durée**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

### **Article 4 - Objet**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle de son périmètre, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5 ° La défense contre les inondations



2

---

**8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines**

---

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c. G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

#### **Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil syndical.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

#### **Article 6 - Représentation au sein du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé des délégués titulaires et de suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation par EPCI est fixée comme suit :

CdC de la Haute SAINTONGE = 18 titulaires et 18 suppléants

CdC des 4 B = 3 titulaires et 3 suppléants

CdA de Saintes = 4 titulaires et 4 suppléants

CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole = 1 titulaire et 1 suppléant

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

#### **Article 7 – Commissions territoriales**

5 commissions territoriales seront créées et se réuniront au moins une fois par an.

Elles seront animées par un vice-président et /ou par le président.

Chaque réunion fera l'objet d'un rapport qui sera présenté au Conseil Syndical.

- Commissions Seugne Amont de Jonzac
- Commission Seugne Médiane de Jonzac à Pons
- Commission Seugne Aval, Gua et Pérat
- Commission Trèfle
- Commission Maine

Siégeront à ces commissions 1 représentant par commune du bassin versant désigné au sein de chacun des conseils municipaux.

Ces commissions n'auront pas voix délibérative mais seront force de proposition pour le conseil syndical.

#### **Article 8 - Administration**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

#### **Article 9 – Fonctionnement**

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

#### **Article 10 - Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

#### **Article 11 – Clé de répartition**

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le montant de la contribution par habitant sera fixé chaque année par le conseil syndical.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

#### **Article 12 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une association syndicale.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité, un autre établissement de coopération intercommunale ou une association syndicale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.



De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité, à un établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte ou une association syndicale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

**Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS**  
**Liste des communes du bassin versant**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE**

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST EUGÈNE
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	STGENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOUGNEAU	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BOIS	MESSAC	ST LÉGER
BRAN	MEUX	ST MAIGRIN
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MIRAMBEAU	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
BRIVE-SUR-CHARENTE	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHADENAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHAMPAGNAC	MORTIERS	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHARTUZAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHATENET	NEULLAC	ST SEURIN DE PALENNES
CHAUNAC	NEULLES	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEPNIERS	NIEUL LE VIROUIL	ST SIMON DE BORDES
CHEVANCEAUX	OZILLAC	STE COLOMBE
CLAM	PERIGNAC	STE LHEURINE
CLION-SUR-SEUGNE	PLASSAC	SEMILLAC
CONSAC	POLIGNAC	SOUBRAN
COULONGES	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
COUX	PONS	TUGÉRAS ST MAURICE
ECHEBRUNE	POUILLAC	VANZAC
EXPIREMONT	RÉAUX SUR TRÈFLE	VIBRAC
FLEAC-SUR-SEUGNE	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
FONTAINES D'OZILLAC	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	
GUITINIERES	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE**

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
CHANTILLAC	REIGNAC
CONDÉON	TOUVÉRAC

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE**

BERNEUIL

TANZAC

JAZENNES

TESSON

VILLARS EN PONS

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES**

CHERMIGNAC  
COLOMBIERS  
COURCOURY  
THÉNAC

LA JARD  
LES GONDS  
MONTILS

PRÉGUILLAC  
ROUFFIAC  
ST SEVER DE SAINTONGE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 20 DEC. 2019  
portant création du syndicat mixte du  
Bassin de la Seugne issu de la fusion  
du SMBS et du SYMBAS

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Le Président  
SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN DE LA SEUGNE  
7 Rue Jallatier  
17500 JONZAC

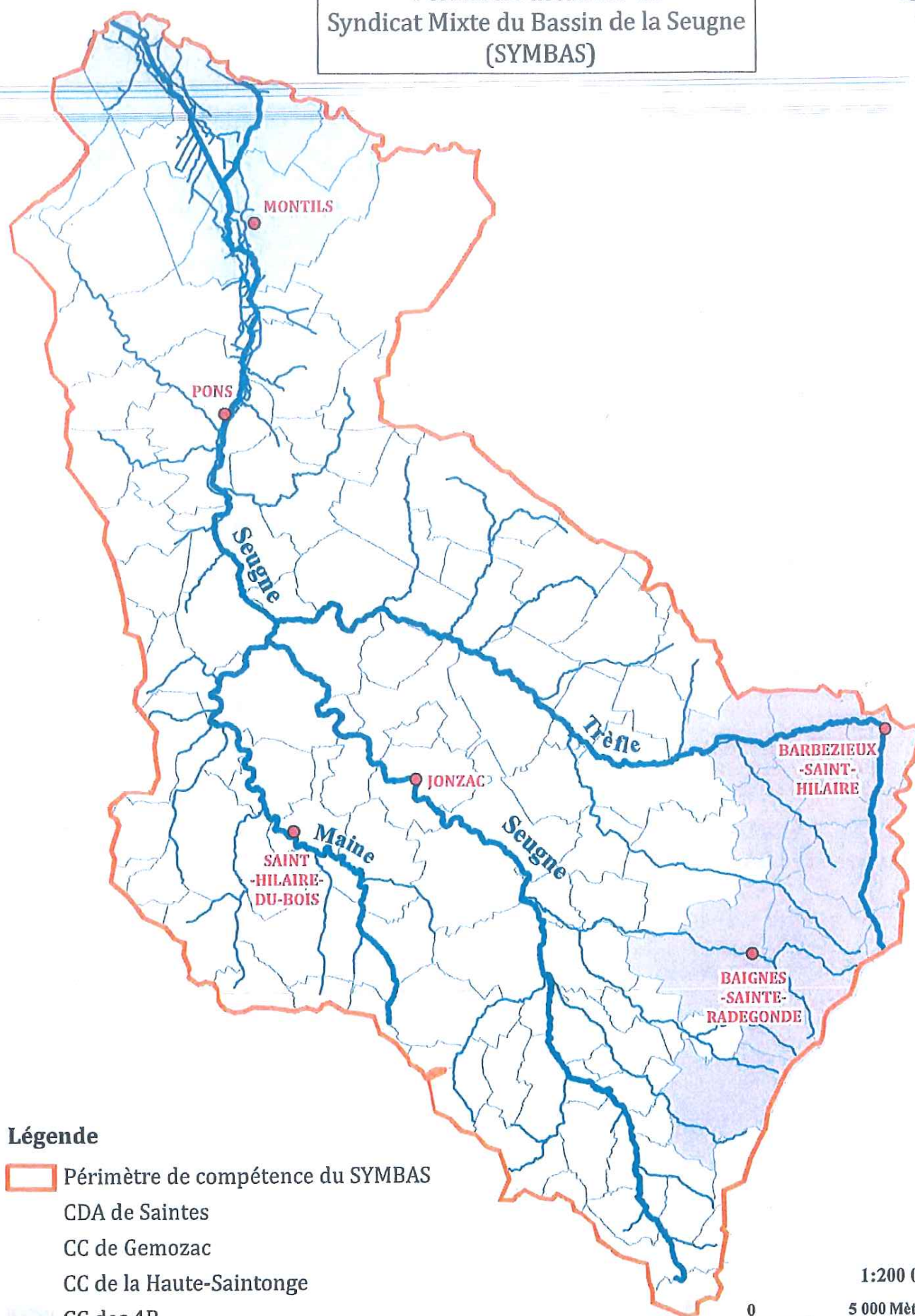


La Préfète de la Charente

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSÀ

# Périmètre actualisé du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)



## Légende

- Périmètre de compétence du SYMBAS
- CDA de Saintes
- CC de Gemozac
- CC de la Haute-Saintonge
- CC des 4B

1:200 000  
0 5 000 Mètres



Préfecture

16-2019-12-26-002

20191226 arrêté rectifiant l'articler 1er de la décision  
institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse  
-SBCP-



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : [sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté rectifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2019 modifiant la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rouillac par fusion des communes de Rouillac et Gourville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant création du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2019 modifiant la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

### ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et périmètre

Il est créé un syndicat mixte entre les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes Coeur de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon, Vouharte et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Vervant, Xambes, Maine-de-Boixe, Tusson, Lonnes, Juillé, Coulonges, Aussac-Vadalle, Aigre (territoire de l'ancienne commune de Villejésus), Ligné, Villejoubert, Nanclars, Saint-Amant-de-Boixe, Vars,

- la communauté de communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Raix, La Chèverrie, Villiers-le-Roux, Villefagnan, Nanteuil-en-Vallée, La Faye, La Magdeleine, Les Adjots, La Forêt-de-Tessé, Theil-Rabier, Saint-Georges, Courcôme (territoire des anciennes communes de Courcôme et Villegâts), Salles-de-Villefagnan, Saint-Gourson, Couture,
- la communauté de communes Mellois en Poitou pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, La Chapelle-Pouilloux, Valdelaume (territoire des anciennes communes de Hanc et Pioussay), Melleran, Lorigné, Montalembert, Limalonges, Mairé-Levescault, Pliboux,
- la communauté de communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville, Saint-Genis d'Hiersac et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Rouillac, Saint-Cybardeaux.

Les bassins versants concernés par les missions du syndicat, définies à l'article 3 du présent arrêté, sont pour tout ou partie :

- la Charente du confluent des Noides au confluent du Puy des Preins,
- la Charente du confluent de l'Aume au confluent des Noides,
- la Charente du confluent du Bief au confluent de l'Aume,
- la Charente du confluent de la Bonnieure au confluent du Bief,
- la Charente du confluent de l'Argentor au confluent du Son-Sonnette,
- la Charente du confluent du Son-Sonnette au confluent de la Bonnieure,
- la Charente du confluent de la Péruse au confluent de l'Argentor,
- la Charente du confluent de la Lizonne au confluent de la Péruse,
- la Charente du confluent du Pas de la Mule au confluent de la Lizonne,
- la Charente du confluent du Merdançon au confluent du Pas de la Mule,
- la Péruse. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **24 DEC. 2019**

Le préfet des Deux-Sèvres,


Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2019**

La préfète de la Charente,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

## Préfecture

16-2019-12-31-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte  
GÉNIN, Directrice Départementale des Territoires de la  
Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses du budget de l'État



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Secrétariat général

**Arrêté N° ...  
donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN  
Directrice départementale des Territoires de la Charente  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses du budget de l'État**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du Premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des Territoires de la Charente, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

Programmes
113 - Paysages, eau et biodiversité
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture de l'agroalimentaire de la forêt de la pêche et de l'aquaculture
181 - Prévention des risques
207 - Sécurité et éducation routières
215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
723 – CAS Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
354 – Administration territoriale de l'Etat

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

- 1 – les mesures d'acquisition de biens,
- 2 – les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
- 3 – les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature de madame la Préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

**Article 3** : Mme Bénédicte GÉNIN ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat peut, par arrêté pris au nom de madame la Préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à madame la Préfète, au directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 31 DEC. 2019

La préfète

  
Marie LAJON

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.





Préfecture

16-2019-12-24-008

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Simone  
AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Arrêté  
donnant délégation de signature à Mme Simone AVRIL-PETIT,  
directrice de la citoyenneté et de la légalité

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2017 nommant Mme Simone AVRIL-PETIT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de l'égalité de la préfecture de la Charente ;

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Mme Simone AVRIL-PETIT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision préfectorale du 05 décembre 2019 nommant Madame Catherine ANGUILLAUME, attachée de l'administration de l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en qualité de chef du bureau du CERT CNI / passeports, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu la décision préfectorale du 05 décembre 2019 nommant Madame Noëly RAZAKANDRAIBE, attachée de l'administration de l'État, en qualité de référent fraude départementale et responsable du pôle juridique de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Simone AVRIL-PETIT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante de l'ensemble des bureaux la direction de la citoyenneté et de la légalité, y compris celle concernant le référent départemental fraude,
- les convocations aux réunions présidées par la directrice,
- les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment les consultations des services déconcentrés et les demandes de renseignements complémentaires,

- les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature du préfet ou du secrétaire général,
- tous actes administratifs liés aux subventions,
- ainsi que la correspondance pour les affaires relevant :

- ▶ du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- ▶ du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

- et les documents suivants, relevant :

- ▶ du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) :
  - les passeports, titres de voyage,
  - les cartes nationales d'identité.

- ▶ du bureau des migrations et de l'intégration :
  - les autorisations provisoires de séjour,
  - la délivrance des titres de séjour des étrangers,
  - les récépissés de demande de carte de séjour,
  - les visas de retour pour les étrangers,
  - les titres de voyage pour réfugiés,
  - les titres d'identité républicains pour les étrangers mineurs nés en France,
  - les documents de circulation pour les mineurs nés à l'étranger,
  - les documents liés à la procédure de déclaration de nationalité par mariage,
  - les autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs,
  - les demandes d'échanges de permis de conduire étrangers .

- ▶ du bureau des élections et de la réglementation générale :

#### 1 - Réglementation :

- les récépissés de déclaration d'une demande d'agrément d'un garde particulier et autres agréments,
- les autorisations d'ouverture d'hippodrome et les agréments des commissaires de course,
- les visas des déclarations de l'article 2 de l'accord franco algérien du 11 octobre 1983 sur le service national,
- les récépissés de demandes d'habilitation des entreprises dans le domaine funéraire,
- les autorisations de transport de corps,
- les agréments des véhicules de transport funéraire,
- les dérogations du délai de 6 jours pour une inhumation, une incinération ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées,
- les courriers courants liés aux expulsions locatives,
- les récépissés de déclaration en matière commerciale et agréments des domiciliataires d'entreprises,
- les cartes de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur,
- les centres de test psychotechnique.

#### 2 – Élections :

- les instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ou professionnelles,
- les états de règlement aux communes des frais d'organisation des élections et les autres états de paiement,
- les clôtures des listes électorales professionnelles.

Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant

décisions ou instructions générales (à l'exception des instructions courantes aux maires en matière d'élections) et pour lesquels la signature est réservée à la préfète et à la secrétaire générale.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Simone AVRIL-PETIT, la délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, pour les affaires relevant de leur compétence, par :

- Pour le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État : Mme Céline MOMMAIRE, attachée d'administration principale de l'État, chef du bureau, et en cas d'absence par ses adjoints, M. David OULMOUDEN, attaché d'administration de l'État et/ou Mme Sylvaine RIVIERE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Pour le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité : Mme Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau, et en cas d'absence par son adjoint, M. Emmanuel FONTANAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Pour le bureau des élections et de la réglementation générale : Mme Carine BRUNET-HAZEVIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau ;
- Pour le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) : Mme Anne-Marie GALLO-CHOLON, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI-Passeports, jusqu'au 31 janvier 2020, et Mme Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI-Passeports, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Pour le bureau des migrations et de l'intégration : M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration et en cas d'absence par son adjointe, Mme Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration de l'État ;
- Pour la lutte contre la fraude et le pôle juridique : Mme Noëly RAZAKANDRAIBE, attachée d'administration de l'État.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Simone AVRIL-PETIT et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :


- Mme Céline MOMMAIRE, attachée d'administration principale de l'État, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- Mme Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle, du conseil et de l'intercommunalité,
- M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- Mme Anne-Marie GALLO-CHOLON, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI Passeports jusqu'au 31 janvier 2020, et Mme Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI-Passeports à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Mme Noëly RAZAKANDRAIBE, attachée d'administration de l'État, référent fraude départemental et responsable du pôle juridique.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et abroge, à compter de cette date, l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS



## Préfecture

16-2019-12-31-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle et d'appui territorial

### Arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret ° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente est unité opérationnelle ou opérateur de gestion sur l'application CHORUS pour les titres 2, 3, 5 ou 6 des budgets opérationnels des programmes suivants :

### En matière d'administration générale :

Programme 354 – Administration territoriale de l'Etat (*centre de coûts*)

Programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative (*centre de coûts*)

### En matière de cohésion sociale :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française (*opérateur de gestion CHORUS*)

Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 157 – Handicap et dépendance

Programme 163 – Jeunesse et vie associative (*centre de coûts*)

Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 – Protection maladie

Programme 219 – Sports (*centre de coûts*)

Programme 303 – Immigration et asile

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

### En matière de protection des populations :

Programme 134 – Développement des entreprises et régulations (*centre de coûts*)

Programme 181 – Prévention des risques

Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission de factures de recettes non fiscales.



Délégation est également donnée à Monsieur Anthony MONTAGNE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

**Article 2** - Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur régional des finances publiques chargé du contrôle financier des dépenses déconcentrées,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Pour les programmes 157, 177, 183, 303 et 304, les dépenses, imputées sur les titres 3, 5 et 6, dont le montant est supérieur à 90.000 €.

**Article 3** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à la préfète trimestriellement.

**Article 4** - Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

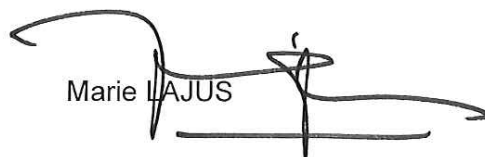
Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à la préfète, au directeur départemental des finances publics de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État, est abrogé.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 31 DEC. 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-12-31-003

Arrêté donnant délégations spéciales de signature dans le  
cadre des centres de coûts

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

### Arrêté donnant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coûts

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/91/00141C du 4 juillet 1991 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des centres de coûts créés à la préfecture et dans les sous-préfectures est la suivante pour le BOP 354 :

- Centre de coût « Préfète »,
- Centre de coût « Secrétaire générale »,
- Centre de coût « Directeur de cabinet »,
- Centre de coût « Sous-préfecture de Cognac »,
- Centre de coût « Sous-préfecture de Confolens »,
- Centre de coût « Moyens et logistiques »,
- Centre de coût « Ressources humaines et action sociale »,
- Centre de coût « Systèmes d'information et de communication »,
- Centre de coût « Service gestionnaire de biens » (CAS 723 immobilier).

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture, pour signer les expressions de besoins et confirmer le service fait des centres de coûts : « moyens et logistique », « ressources humaines », « systèmes d'information et de communication », « secrétaire général » et « service gestionnaire de biens ».

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GueLOT, sous-préfète de Cognac, pour signer les expressions de besoins et confirmer le service fait du centre de coûts « sous-préfecture de Cognac ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GueLOT, sous-préfète de Cognac, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves ARGAT, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac, pour signer les expressions de besoins d'un montant inférieur à 750 € et confirmer le service fait pour les dépenses des services de la sous-préfecture de Cognac .

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, pour signer les expressions de besoins et confirmer le service fait du centre de coûts « sous-préfecture de Confolens ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, délégation est donnée à Monsieur Nicolas DUDICOURT, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens, pour signer les expressions de besoins d'un montant inférieur à 750 € et confirmer le service fait pour les dépenses des services de la sous-préfecture de Confolens .

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente, pour signer les expressions de besoins et confirmer le service fait du centre de coûts « directeur de cabinet ».

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DENÉCHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 3.000 € et constater le service fait pour les dépenses relevant des centres de coûts « moyens et logistiques », « ressources humaines et action sociale » et « service gestionnaire de biens ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DENÉCHAUD, délégation est donnée à :

- Madame Aurélie RUPA, chef du bureau du budget et des moyens, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses relevant de l'ensemble des centres de coûts ;

- Madame Annie VERGNAUD, chef par intérim du bureau des ressources humaines, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et confirmer le service fait pour les dépenses relevant exclusivement des ressources humaines, au sein du centre de coûts « ressources humaines et action sociale » ;

- Madame Nathalie SAIRES, chef du service départemental d'action sociale, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et confirmer le service fait pour les dépenses relevant exclusivement de l'action sociale, au sein du centre de coûts « ressources humaines et action sociale ».

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEGAUD, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et confirmer le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € relevant du centre de coûts « systèmes d'information et de communication » et, en cas d'absence, Monsieur Christian DUMAS, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 8** - Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FRANÇOIS, agent d'intendance, pour signer les expressions de besoins et confirmer le service fait pour les dépenses inférieures ou égales à 300 € du centre de coûts « préfète ».

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 donnant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coûts est abrogé.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 31 DEC. 2019

La Préfète,

  
Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-12-31-006

Arrêté donnant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'État





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Direction

**Arrêté**  
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Prévost Révol, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Prévost Révol, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

### Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature à Madame Bénédicte Génin tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres);

- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000€HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

<b>N° Programme</b>	<b>Subdéléataire</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement du subdéléataire</b>
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte SG/Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos SEER/cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Valérie Bouthinon SUHL/cheffe d'unité habitat
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert SEAR/chef d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote SEAR/cheffe d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud

		SEAR/cheffe d'unité vie des exploitations Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservations des espaces naturels agricoles
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Sarah Ponen SEER/cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux SAAT/chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
354	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
354 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Corinne Moreau SG/Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Sarah Ponen, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

**Article 4** : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême le **31 DEC. 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires de la  
Charente

Bénédicte Génin

Préfecture

16-2019-12-30-002

Arrêté portant création de la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement des installations de  
préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel  
exploitées par la société PINTAUD sur le territoire de la  
commune de Mansle



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant création de la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement des installations de préparation, conditionnement  
et stockage d'eau de javel exploitées par la société PINTAUD sur le territoire  
de la commune de Mansle**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel situées rue Maurice PINTAUD sur le territoire de la commune de Mansle, au bénéfice de la société PINTAUD ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019 ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel exploitées par la société PINTAUD dans la commune de Mansle, et par conséquent l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation et des risques majeurs pouvant être causés par ces installations ;

**Considérant** que les installations de la société PINTAUD figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Confolens :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par la société PINTAUD, sur la commune de Mansle. Cet établissement situé rue Maurice PINTAUD (siège social), comporte des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut).

## **Article 2 : Mission**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement et décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement et du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **Article 3 : Fonctionnement**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de son collègue pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

#### **Article 4 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée de membres répartis en cinq collèges :

##### **Collège « administrations de l'État » :**

- La Préfète de la Charente ou son représentant ;
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant inspecteur de l'environnement ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- La Directrice départementale des territoires de la Charente ou son représentant ;
- La Déléguée départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

##### **Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Le Maire de la commune de Mansle ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes de Cœur de Charente ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant.

##### **Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Le Président de l'association Charente Nature ou son représentant ;
- Le Président de l'association UFC Que Choisir 16 ou son représentant ;
- Le Président de la fédération de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Monsieur David TIREAU de la chambre d'agriculture ou Monsieur Christian DANIAU son suppléant ;
- Monsieur Laurent SZUMSKI, demeurant 17 rue Charles à Mansle, riverain.

**Collège « exploitants » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant :**

- Monsieur Gonzague PINTAUD, Directeur général de la société PINTAUD ;
- Monsieur Ambroise PINTAUD ;
- Monsieur Kevin AGARD, Responsable QSE.

**Collège « Salariés » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée : Titulaires :**

- Monsieur Antoine MOREAU, Agent de maintenance.

**Personnes qualifiées :**

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur régional Nouvelle Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité.

**Article 5 : Vote**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le vote, lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose de 15 voix. Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 15 voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents pour le total des 15 voix, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

**Article 6 : Réunions**

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Confolens.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.



## **Article 7 : Bilan**

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du CE ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Mansle pendant un mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Confolens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Angoulême le 30 décembre 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS



## Préfecture

16-2019-12-31-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui Territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,  
Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne  
en matière de gestion des successions vacantes de la Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1  
et  
R. 2331-6 ;

**VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion  
des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par  
l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et  
quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS Préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de  
patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des  
finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de  
la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des  
finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des  
finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et  
compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non

réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente.

**ARTICLE 2** : M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut, par arrêté pris au nom de Madame la Préfète de la Charente, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à Madame la Préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-29-016 du 29 août 2018.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Angoulême, le 31 DEC. 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-20-005

Arrête portant élargissement aux communes de  
Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac, de  
l'opération de revitalisation du territoire de Cognac





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme habitat logement

### Arrêté N° .....portant élargissement d'une convention d'opération de revitalisation de territoire

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L.303-2 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'instruction NOR/TERR1180859C du ministre de la cohésion des territoires du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction ministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville » signée le 14 juin 2018 entre l'État, le maire de Cognac et le président de l'agglomération de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-09-06-005 du 6 septembre 2019 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation de territoire sur deux secteurs de la ville de Cognac ;

Vu la demande d'élargissement de l'opération de revitalisation de territoire de Cognac aux centralités des communes de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac, formulée le 20 novembre 2019 par courrier co-signé par l'ensemble des maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Grand Cognac (19 décembre 2019) et conseils municipaux de Cognac (18 décembre 2019), Jarnac (18 décembre 2019), Châteauneuf (11 décembre 2019) et Segonzac (19 décembre 2019) ;

Considérant que la convention élargissant l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une telle opération requis tels que définis à l'article L.303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier le 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est élargie aux communes de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac.

**Article 2** : Les périmètres d'intervention de cette ORT sont définis par les cartes annexées au présent arrêté.

**Article 3** : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande doit être adressée à la préfète de département qui saisira l'instance régionale.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 DEC. 2019

La préfète

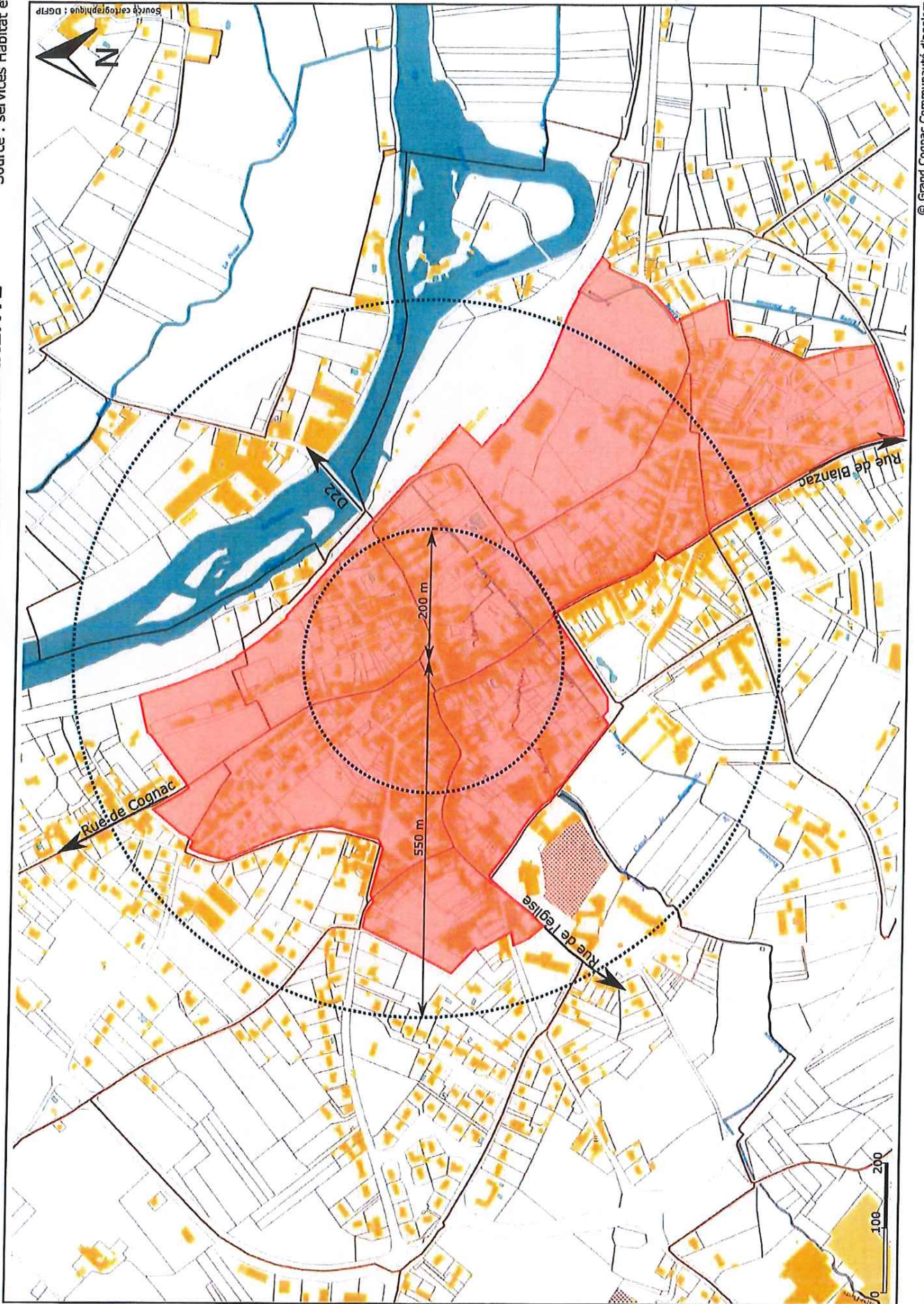


Marie LAJUS



# PERIMETRE DE L'OPAH-RU / ORT SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Novembre 2019  
Source : services Habitat et ORT

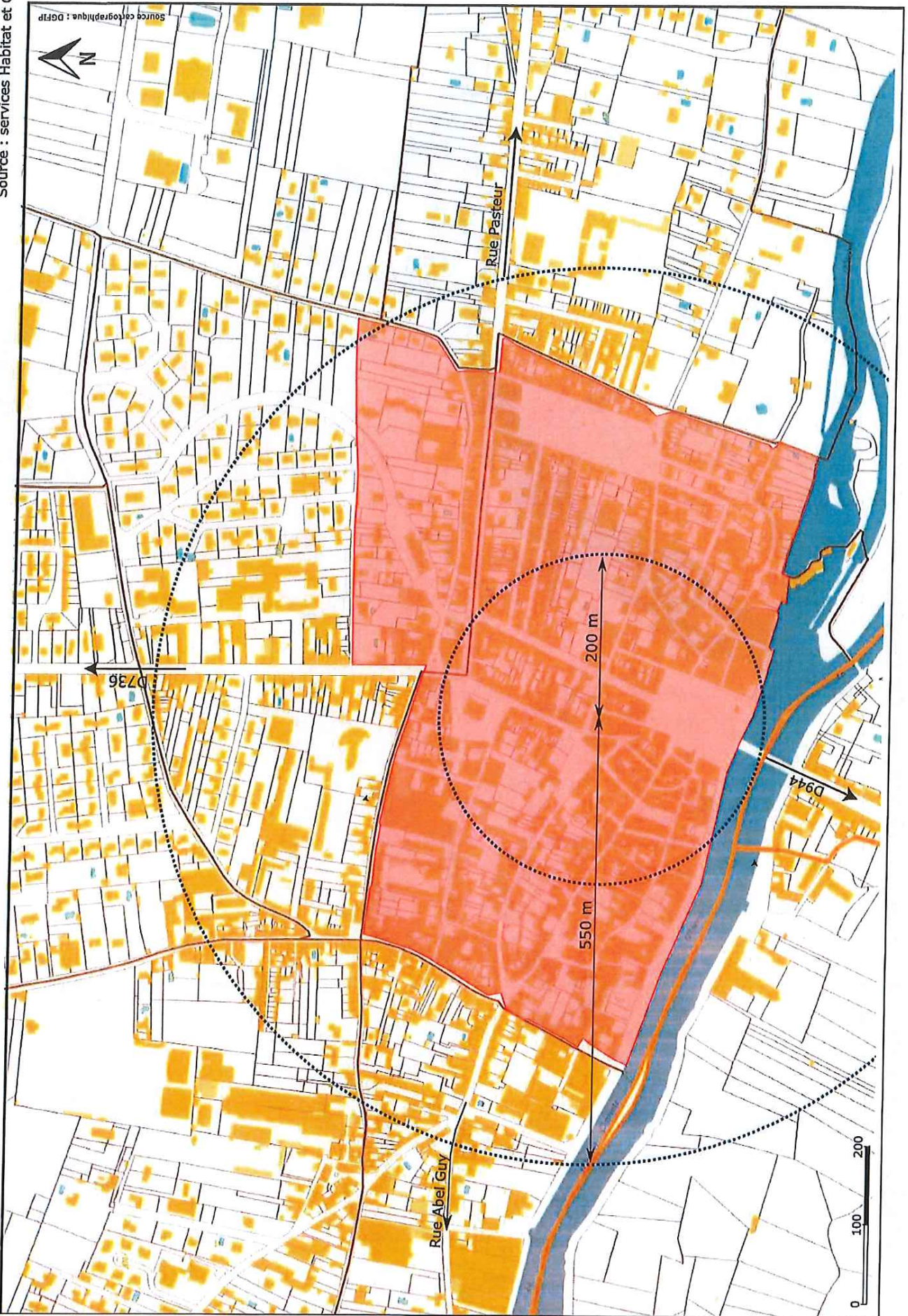


© Grand Cognac Communauté d'agglomération



# PERIMETRE DE L'OPAH-RU / ORT SUR LA COMMUNE DE JARNAC

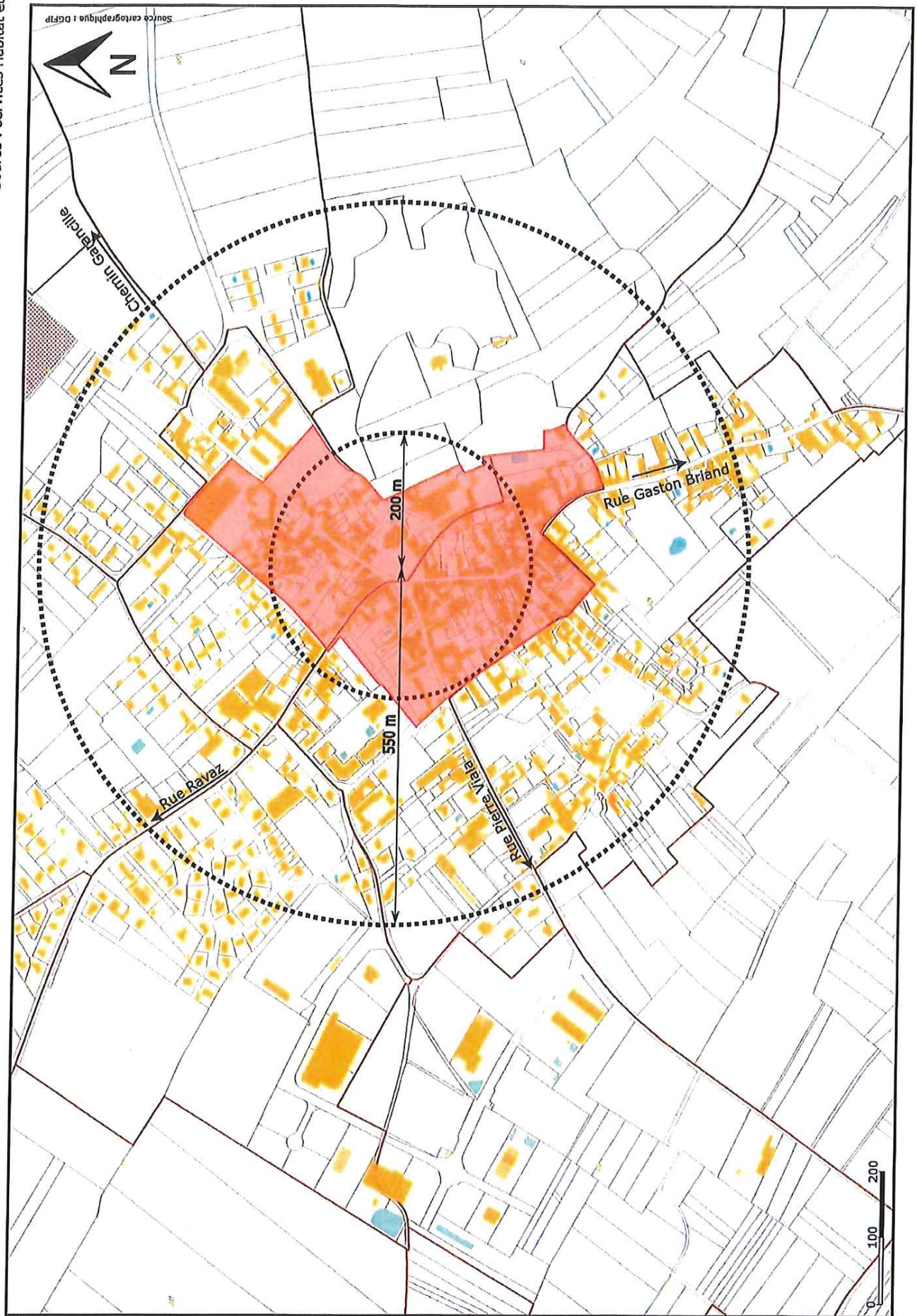
Novembre 2019  
Source : services Habitat et ORT





# PERIMETRE DE L'OPAH-RU / ORT SUR LA COMMUNE DE SEGONZAC

Novembre 2019  
Source : services Habitat et ORT







## Préfecture

16-2019-12-24-010

Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS,  
pour établir les certificats attestant du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le  
représentant de l'Etat dans le département de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N°  
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code du commerce

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 11 décembre 2019, par la SARL CABINET NOMINIS domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la SARL CABINET NOMINIS domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 24 DEC. 2019  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-12-24-003

Arrêté portant habilitation de la société  
GEOCONSULTING pour réaliser l'analyse d'impact des  
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans  
le département de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 4 décembre 2019 par la société GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65b 7000 MONS, BELGIQUE pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65b 7000 MONS, BELGIQUE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **24 DEC. 2019**  
Pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-12-30-001

Arrêté portant homologation d'une convention d'opération  
de revitalisation de territoire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme habitat logement

Arrêté N° .....portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation de territoire

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L.303-2 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'instruction NOR/TERR1180859C du ministre de la cohésion des territoires du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction ministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville » signée le 14 juin 2018 entre l'État, le maire d'Angoulême et le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée le 12 décembre 2019 par courrier co-signé du maire d'Angoulême et du président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Angoulême (17 décembre 2019) et du conseil communautaire de Grand Angoulême (19 décembre 2019) ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) requis tels que définis à l'article L.303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention-cadre « Action Coeur de Ville » d'Angoulême est homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

**Article 2** : Le périmètre d'intervention de cette ORT est défini par la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande doit être adressée à la préfète de département qui saisira l'instance régionale.

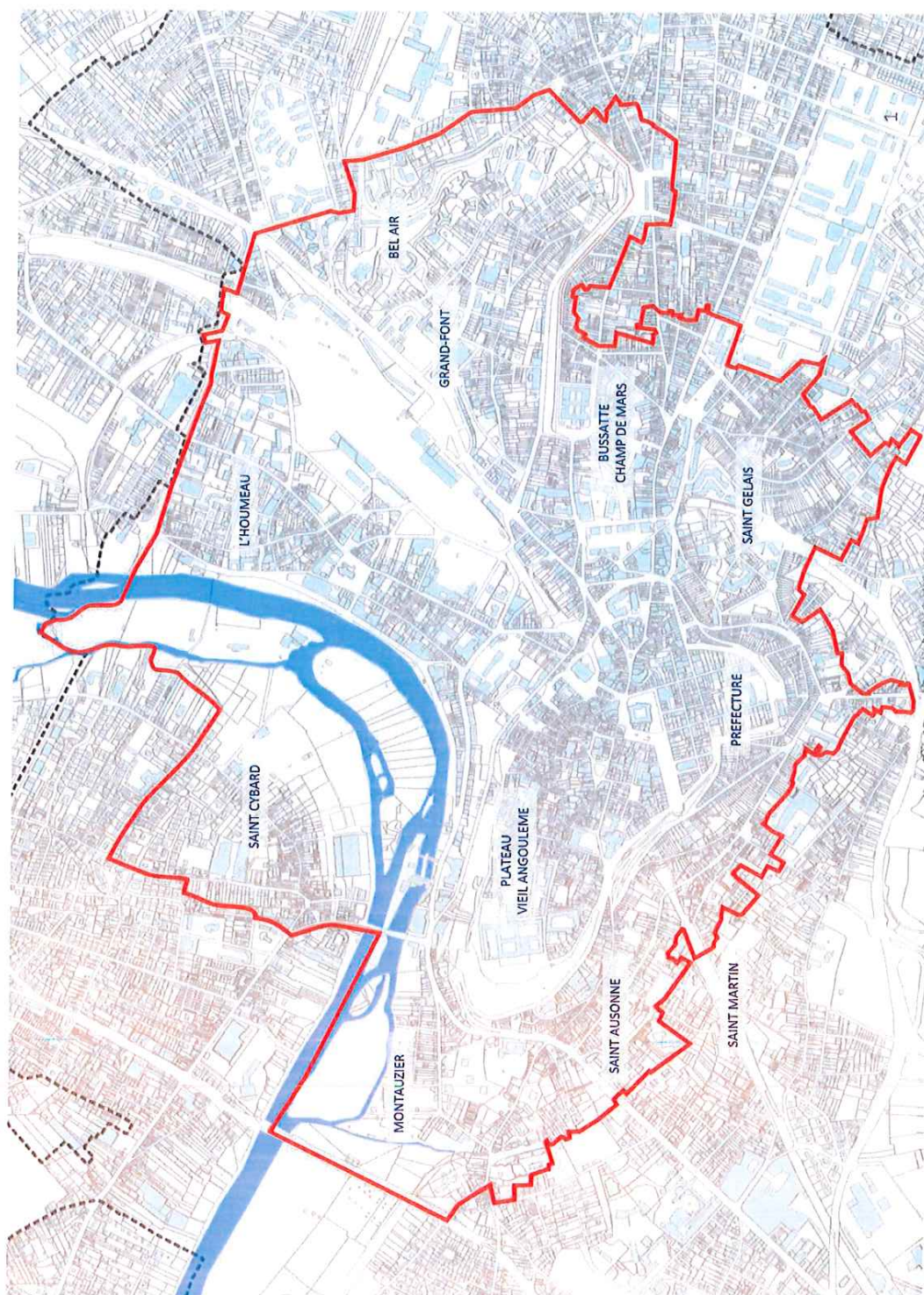
**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 DEC. 2019

La préfète

  
Marie LAJUS

## Angoulême - Périmètre Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation de Territoire



Ville d'Angoulême – Pôle Attractivité et Développement Territorial – Direction des Projets Urbains – J. Tenera - 16 décembre 2019

Préfecture

16-2019-12-31-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date  
du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial de la Charente





Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui territorial

Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018  
fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-5 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

VU la désignation de Monsieur Jean-Marie POURAGEAUD, de Madame Dominique LAURENTJOYE POUHEY, et de Monsieur Christian COATES en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique au titre du 3° du II de l'article L.751-1 susvisé, adressée par voie électronique le 12 septembre 2019 par la chambre de commerce et d'industrie ;

VU la désignation de Madame Geneviève BRANGÉ, de Monsieur Patrice LAPIERRE, et de Madame Sophie CRASSAC, en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique au titre du 3° du II de l'article L.751-1 susvisé, adressée par voie électronique le 13 novembre 2019 par la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU la désignation de Monsieur Christian DANIAU et de Monsieur David TIREAU, en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique au titre du 3° du II de l'article L.751-1 susvisé, adressée par courrier en date du 13 décembre 2019 par la chambre d'agriculture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – À la suite du « 2 – de quatre personnes qualifiées », de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, il est ajouté un « 3 » comme suit :

**3 – de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- désignées par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Jean-Marie POURAGEAUD, en qualité de titulaire,
- Madame Dominique LAURENTJOYE POUHEY (pour Angoulême) et Monsieur Christian COATES (pour Cognac) en qualité de suppléants ;

- désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Madame Geneviève BRANGÉ, présidente de la Chambre consulaire, en qualité de titulaire,
- Monsieur Patrice LAPIERRE, en qualité de suppléant,
- Madame Sophie CRASSAC, en qualité de membre suppléant ;

- désignées par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Christian DANIAU, président de la Chambre, en qualité de titulaire,
- Monsieur David TIREAU, en qualité de suppléant ;

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018 sus-visé est complété comme suit :

[...]

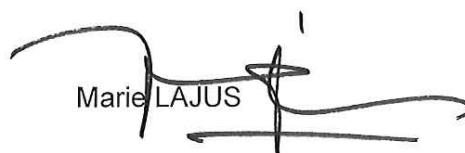
Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **31 DEC. 2019**  
La préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-20-006

Arrêté portant modification du périmètre de l'opération de  
revitalisation de territoire de Cognac





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme habitat logement

### Arrêté N° .....portant modification du périmètre d'opération de revitalisation de territoire de Cognac

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L.303-2 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'instruction NOR/TERR1180859C du ministre de la cohésion des territoires du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction ministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville » signée le 14 juin 2018 entre l'État, le maire de Cognac et le président de l'agglomération de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-09-06-005 du 6 septembre 2019 portant homologation de la convention d'opération de revitalisation de territoire de Cognac ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Grand Cognac (19 décembre 2019) et du conseil municipal de Cognac (18 décembre 2019) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du périmètre d'intervention sur le secteur du centre-ville ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier le 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'intervention du secteur centre de l'Opération de Revitalisation de Territoire de Cognac est modifié tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande doit être adressée à la préfète de département qui saisira l'instance régionale.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 DEC. 2019

La préfète



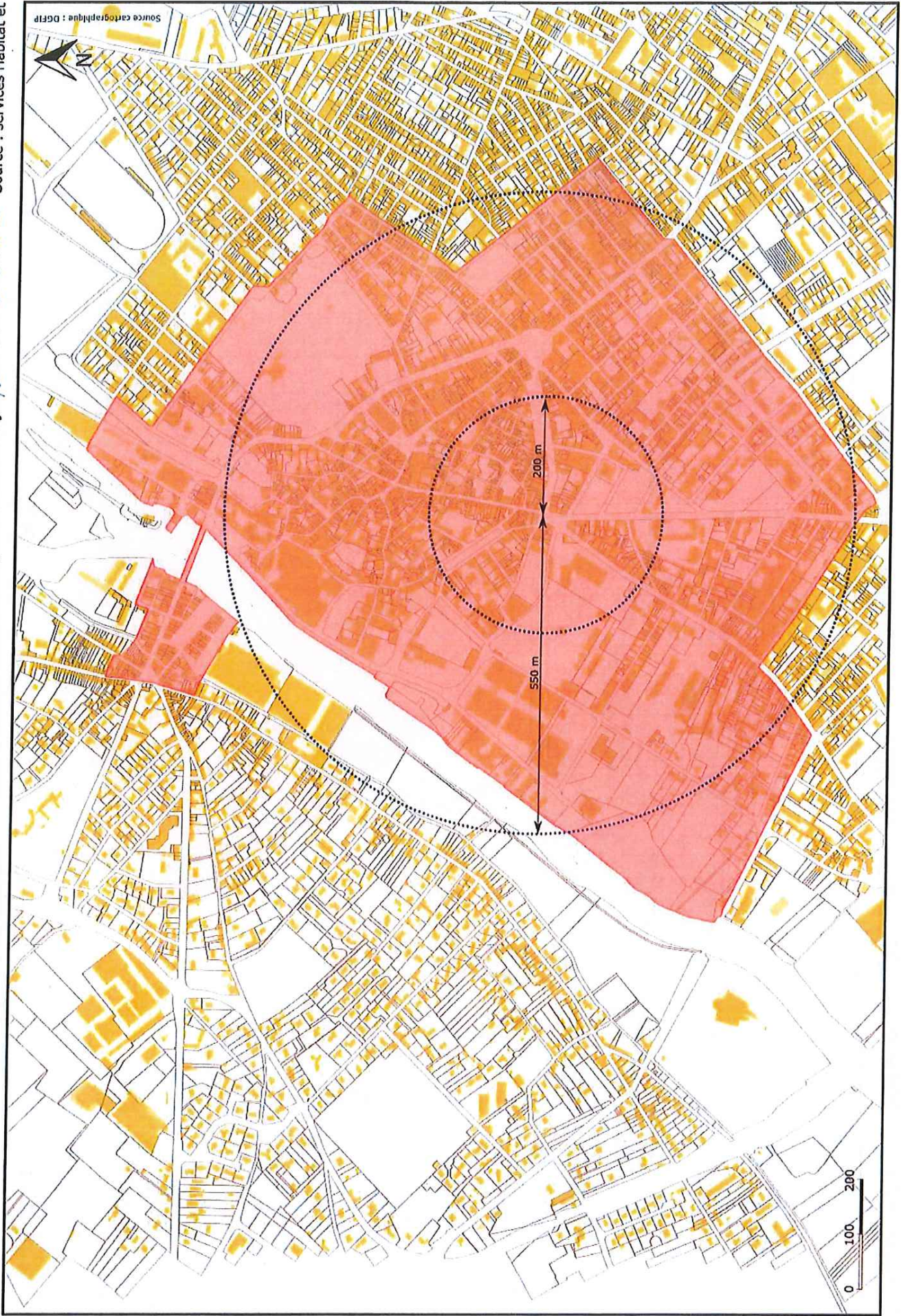
Marie LAJUS



# PERIMETRE DE L'OPAH-RU / ORT SUR LA COMMUNE DE COGNAC (centre-ville)

Novembre 2019  
Source : services Habitat et ORT

*perimètre antérieur*

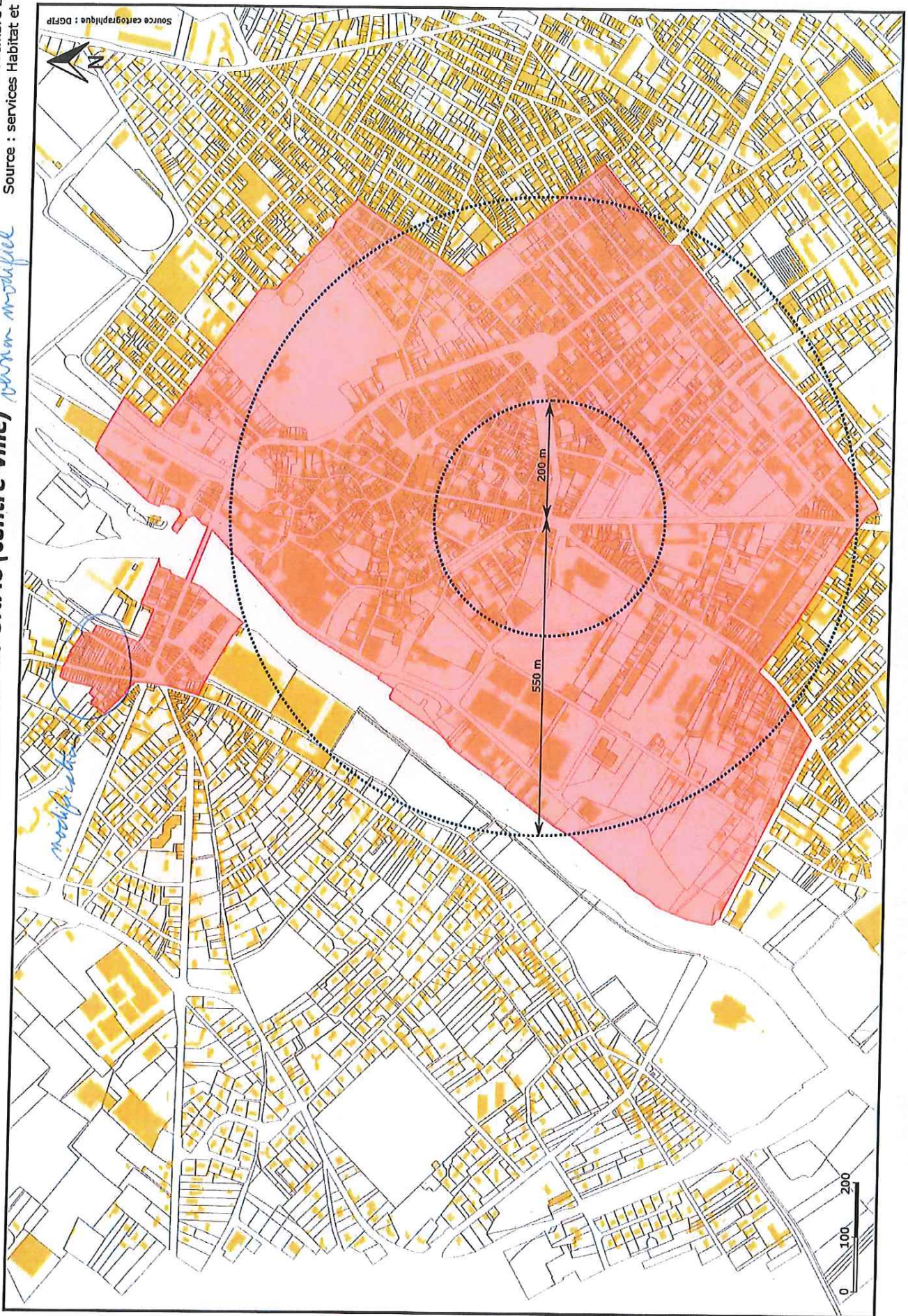




**PERIMETRE DE L'OPAH-RU / ORT SUR LA COMMUNE DE COGNAC (centre-ville)**

Novembre 2019  
Source : services Habitat et ORT

*revision modifiée*





Préfecture de la Charente

16-2019-12-16-002

ST CLAUD arrete refus 16dec2019

*arrêté de refus d'autorisation unique*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

### **ARRETE PRÉFECTORAL N° portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO) d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de SAINT-CLAUD**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la



constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO) dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,25 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés le 12 juin 2018 ;

**Vu** l'information de l'autorité environnementale et son avis tacite du 26 juin 2018 ;

**Vu** la décision du 6 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 novembre au 06 décembre 2018 sur le territoire des communes de Saint-Claud, Ambernac, Cellesfrouin, Genouillac, Le Grand-Madieu, Lussac, Nieuil, Parzac, Roumazières-Loubert, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Coutant, Suaux, Turgon et Le Vieux-Cérier ;

**Vu** les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 janvier 2019 ;

**Vu** le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** la décision implicite de rejet du 25 août 2019 ;

**Vu** le recours gracieux présenté par la société VALECO le 05 septembre 2019 ;

**Vu** le rapport du 13 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**I. CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique, en particulier l'avis défavorable de la DGAC au motif d'un balisage non conforme à la réglementation relative au balisage des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que l'excentricité de l'aérogénérateur E1 du reste du parc et de l'absence de recoupement de son périmètre d'étude avec celui de l'éolienne voisine pourrait permettre de considérer que cet aérogénérateur est un projet de parc à part entière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun plan compensateur n'est élaboré pour le défrichement des plateformes d'accueil des éoliennes et des pistes d'accès ;

**CONSIDÉRANT** que tous les aérogénérateurs de ce parc éolien seront beaucoup trop proches des lisières et canopées de bois et haies entraînant un impact fort à très fort sur les chiroptères et dont les bridages ne garantissent pas que les impacts seront négligeables ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de la zone d'implantation de l'aérogénérateur E4 peut avoir un impact fort sur la destruction de gîtes de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la destruction d'œufs, de larves et d'adultes du Damier de la Succise existe sur une surface non négligeable de 2 400 m<sup>2</sup> et qu'aucune demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a été établie ;

**CONSIDÉRANT** que cette destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** la trop grande proximité de l'aérogénérateur E5 à une valeur très inférieure à sa hauteur de la route départementale 346, ce qui est à l'encontre de l'article 22 du règlement de voirie départementale de la Charente ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité de l'éolienne E5 va entraîner un survol de la route départementale 346 par les pales pouvant perturber les automobilistes dans leur conduite ;

**CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs E3 et E4 sont implantés à une distance égale à leur hauteur de la route départementale 346 ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes de Nieuil, Roumazières-Loubert, Saint-Coutant et Suaux ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la SARL PARC EOLIEN DE NAVARROS (groupe VALECO) pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de SAINT-CLAUD, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17, cours de Verdun CS81224, 33074 BORDEAUX CEDEX) en premier et dernier ressort ;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 3 : Publicité

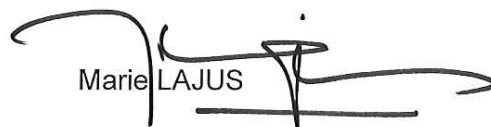
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et de l'ancien article R.512-39 du même code, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-CLAUD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO) dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-CLAUD.

A Angoulême, le 16 DEC. 2019  
La Préfète,

  
Marie LAJUS